

La Cour d'appel affine la portée du devoir de renseignement

Par Me Dominic St-Jean, associé, et Ève Daigle, stagiaire en droit.

Le devoir de renseignement constitue une composante essentielle de la bonne foi contractuelle, visant à garantir une information adéquate et équilibrée entre les parties lors de l'exécution d'un contrat. Ce devoir, toutefois, n'a pas une portée absolue : il dépend du contexte particulier de la relation contractuelle et vise avant tout à corriger les déséquilibres informationnels réels, sans exonérer les parties de leur propre diligence.

L'affaire opposant la Ville de Montréal à Ricova^[1] illustre de manière éloquente cette problématique, en posant la question de savoir dans quelle mesure une partie peut être tenue de fournir des informations précises et déterminantes, notamment lorsqu'il s'agit de contrats publics et d'enjeux financiers importants. À travers l'analyse des décisions de première instance et de la Cour d'appel, il s'agira d'examiner la définition, les limites et l'application concrète du devoir de renseignement.

Contexte factuel et historique de l'affaire :

En mars 2017, la Ville de Montréal lance un appel d'offres public pour la collecte et le transport des matières recyclables dans cinq arrondissements. Peu après la publication des documents, la Ville constate qu'ils contiennent des données erronées concernant le tonnage à couvrir et le nombre de camions requis pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.



Un addenda rectificatif est rapidement publié. Or, Ricova soumet une proposition sans tenir compte de ces corrections. Malgré cela, sa soumission est retenue, et un contrat lui est attribué.

Dès le début de l'exécution, Ricova éprouve des difficultés majeures à satisfaire aux exigences contractuelles, principalement en raison d'une mauvaise estimation des ressources nécessaires. Des discussions s'engagent alors avec la Ville pour maintenir la continuité du service public. À l'issue de ces échanges, les parties conviennent du lancement d'un nouvel appel d'offres pour le territoire concerné. Ricova résilie le contrat le 8 février 2018, tout en continuant à assurer temporairement le service, une période marquée par plusieurs retards.

La Ville se voit contrainte d'attribuer certains travaux à un tiers et de mobiliser ses propres employés pour combler les manquements. Elle impose également des pénalités à Ricova pour les retards.

[1] *Ville de Montréal c. Services Ricova inc.*, 2025 QCCA 901

Le nouveau contrat, octroyé à un autre fournisseur, entraîne des coûts supplémentaires. Pour compenser ces pertes, la Ville retient certaines sommes dues à Ricova dans le cadre d'autres contrats publics.

En réponse, Ricova intente un recours, réclamant le remboursement des pénalités, des frais liés aux interventions de la Ville, le cautionnement d'exécution, ainsi que 1 014 903 \$ de dommages-intérêts correspondant à l'écart entre sa soumission et le coût du nouveau contrat.

Décision de la Cour supérieure

En première instance^[2], le juge avait estimé que la Ville de Montréal avait manqué à son obligation de renseignement, notamment en raison de sa conduite et de ses communications ambiguës. Plus précisément, le tribunal a conclu que la Ville avait laissé croire à l'intimée qu'elle serait libérée de ses obligations contractuelles dès l'attribution du nouveau contrat à une entreprise tierce. Selon lui, cette impression, créée par la Ville, avait amené Ricova à croire, de bonne foi, qu'aucune conséquence financière ne découlerait de son retrait. Le juge a ainsi retenu que la Ville avait manqué de transparence, en créant de fausses attentes et en laissant persister un faux sentiment de sécurité, n'ayant jamais informé Ricova qu'elle pourrait être tenue responsable de la différence entre son prix et celui du nouveau contrat.

Dans ces circonstances, le juge a considéré que Ricova pouvait valablement opposer une fin de non-recevoir à la réclamation de la Ville pour les retards et les coûts engagés.

En conséquence, il a accueilli la demande de l'intimée et condamné la Ville à lui verser la somme de 1 014 903 \$ à titre de dommages-intérêts.

Décision de la Cour d'appel

Insatisfaite du jugement de la Cour supérieure, la Ville de Montréal a interjeté appel. La Cour d'appel a accueilli le pourvoi et infirmé la décision de première instance, identifiant trois erreurs déterminantes dans le raisonnement du juge.

Premièrement, elle a conclu que le juge de première instance avait erré en retenant que la Ville avait manqué à son obligation de bonne foi, notamment en ce qui a trait au devoir de renseignement et de cohérence. Deuxièmement, la Cour a reproché au juge d'avoir appliqué à tort la fin de non-recevoir à la réclamation de Ricova concernant la période entre le contrat initial et le contrat subséquent. Enfin, elle a estimé que le juge avait également erré en concluant que la Ville n'avait subi aucun préjudice découlant de la résiliation du contrat par l'intimée.

La portée du devoir de renseignement et de cohérence

En l'espèce, c'est la portée attribuée par la Cour d'appel à l'obligation de renseignement qui retient particulièrement l'attention. Contrairement au juge de première instance, qui avait conclu à un manquement de la Ville à cette obligation dans le cadre de ses échanges avec Ricova, la Cour d'appel a adopté une interprétation plus circonscrite du devoir de renseignement.

[2] *Services Ricova inc. c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 80

La Cour d'appel a réitéré que l'étendue du devoir de renseignement dépend du contexte spécifique de la relation entre les parties et qu'il s'évalue selon trois critères principaux : la connaissance (réelle ou présumée) de l'information par celui qui doit renseigner, le caractère déterminant de cette information, et l'impossibilité pour l'autre partie de l'obtenir elle-même ou la confiance légitime qu'elle place dans l'autre.

De plus, elle précise que ce devoir vise à corriger les déséquilibres informationnels, mais il ne permet pas de pallier une négligence ou un manque de diligence de la part de celui qui aurait pu s'informer. Il ne s'applique que lorsque l'un des contractants est désavantagé à un point tel qu'il ne peut plus gérer librement ses intérêts, sans que cette situation soit imputable à sa propre faute.

En l'espèce, la Cour d'appel a conclu que l'obligation de renseignement ne saurait être invoquée pour imposer à la Ville un devoir de transparence ou de divulgation excédant ce qui est raisonnablement attendu dans un contexte contractuel. En l'occurrence, la Cour a estimé que le devoir informationnel n'oblige pas une partie à donner à l'autre des conseils sur les conséquences juridiques de ses décisions, particulièrement lorsqu'aucune asymétrie manifeste d'information ou dépendance entre les parties n'est démontrée.

Ainsi, la Cour d'appel considère que l'obligation de renseignement à laquelle la Ville était tenue n'impliquait pas qu'elle doive informer Ricova que la transmission de son avis de résiliation pouvait entraîner l'application de pénalités et des réclamations en dommages, d'autant plus

que la preuve ne soutient pas la conclusion selon laquelle la Ville a créé de fausses attentes et laissé persister un faux sentiment de sécurité chez l'intimée en ne lui dénonçant pas la possibilité qu'elle lui réclame la différence de prix si elle cessait d'exécuter son contrat, particulièrement lorsqu'on considère que Ricova avait comme représentant un membre du Barreau.

Conclusion

L'affaire opposant Ricova à la Ville de Montréal illustre avec acuité les tensions qui peuvent surgir entre le principe de bonne foi contractuelle et les exigences de rigueur dans la gestion des relations commerciales entre parties averties. Au cœur du litige, la portée du devoir de renseignement soulève d'importantes questions quant aux obligations informationnelles qui incombent à une partie contractante en situation d'erreur ou d'ambiguïté, notamment dans le cadre de contrats publics.

Ce revirement met en lumière une ligne jurisprudentielle claire : dans un environnement contractuel commercial, le devoir de renseignement ne s'étend pas à la prédiction ou à la gestion des risques juridiques des décisions de l'autre partie. Il incombe à chaque cocontractant de faire preuve de diligence, d'interpréter prudemment les gestes de l'autre et de ne pas présumer, en l'absence d'indication explicite, d'une renonciation à des droits contractuels.

En somme, cette décision vient renforcer la rigueur attendue dans les relations contractuelles commerciales, tout en balisant les contours du devoir de renseignement : il

n'est pas un outil de redistribution des risques en cas d'échec, mais une exigence de loyauté circonscrite à des situations de réelle vulnérabilité informationnelle. Elle rappelle également qu'en matière de contrats publics, la prévisibilité et la stabilité des engagements priment sur des interprétations subjectives de bonne foi lorsque celles-ci ne sont pas objectivement fondées.

Avis juridique

Le contenu de cette infolettre est fourni à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis juridique. Pour toute question ou situation particulière, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos professionnels.

Me Dominic St-Jean

dstjean@morencyavocats.com

Ève Daigle

edaigle@morencyavocats.com